Port du voile au travail et naturalisation : deux décisions de justice remarquables, à applaudir

écrit par Maxime | 9 octobre 2016

Nous avons longuement évoqué ici l'affaire Philippe Vardon et sa condamnation inique. Heureusement, tous les juges ne sont pas dignes de reproches, même si les quelques bonnes nouvelles provenant de temps en temps des prétoires ne suffiront pas à remédier aux menaces qui planent sur notre sécurité et nos principes fondateurs.

Deux décisions juridictionnelles rendues le mois dernier méritent d'être remarquées à ce titre.
La première a été rendue par la cour administrative d'appel de Nantes, spécialisée dans le contentieux de la naturalisation. Cette juridiction réalise un remarquable travail. Ceux qui auraient du mal à le croire peuvent consulter les décisions déjà évoquées sur ce site (http://resistancerepublicaine.com/2015/12/23/etre-de-gauche-nempeche-pas-de-prononcer-la-decheance-de-nationalite-la-preuve/) et lire le résumé suivant d'un arrêt du 19 septembre. Si un jour vient le temps d'une épuration, pensons à l'en préserver !

Cet arrêt est très intéressant car il semble mettre en oeuvre le principe de précaution à l'encontre d'une personne qui fut proche du Tabligh, mouvement qui « *propage des thèses incompatibles avec les valeurs de tolérance et de laïcité de la communauté française* », selon la juridiction, en lui refusant la nationalité française.
Cette décision implique que la « dé-radicalisation » est un leurre. La leçon à en retirer, en effet, à mon avis, est qu'il est pour ainsi dire impossible de prouver une « dé-radicalisation » pour se racheter une virginité et être éligible à la nationalité française. De là à dire que la dé-radicalisation est un mythe, que cela n'existe pas, il n'y a qu'un pas… Même si ce n'est pas écrit noir sur blanc, les juges considère que c'est de la taqîya.

Il s'agissait d'un Tunisien affirmant qu' »***il a quitté ce mouvement depuis plusieurs années et qu'il est parfaitement intégré dans la société française*** ».
Il est jugé que « ***ces seules affirmations et la production d'attestations rédigées par ses proches ne suffisent pas à l'établir*** ».

L'autre décision juridictionnelle qui mérite d'être signalée a été rendue par la cour d'appel de Paris, dans un litige relatif au port du voile au travail.
La cour d'appel se fonde sur la laïcité pour considérer que le licenciement de la salariée, qui avait à plusieurs reprises porté le voile malgré les avertissements de la hiérarchie (sachant qu'elle ne le portait pas quand elle a débuté dans ce poste), est bien fondé et confirme ainsi le jugement rendu auparavant par le conseil des prud'hommes de Paris.
La laïcité se porte donc plutôt bien devant ces juges parisiens, n'en déplaise à Macron qui la juge « revancharde » !

Il s'agissait, dans cette décision du 29 septembre, d'un organisme privé, une association de protection des victimes de la prostitution. La coloration publique de l'association qui salariait cette voilée était évidente, puisqu'elle a été reconnue d'utilité publique, elle est financée par des

subventions publiques et des agents publics en sont membres de droit.
Cependant, cette décision n'est pas révolutionnaire, car la cour d'appel a eu recours à la notion de service public pour juger ainsi, alors que la question qui se pose actuellement est celle de l'extension de la laïcité à tous les secteurs professionnels, qu'il soit question ou non de la gestion d'un service public.
Ce qui doit être salué, c'est la reconnaissance du caractère de service public, qui facilite bien les choses en l'état actuel du droit. Cette reconnaissance intervient en considérant que « selon ses statuts, l'ANRS, fondée ne 1961, a pour but de mener une action de prévention de la prostitution et une action de réadaptation sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou s'y livrant ; les représentants de différents ministères en sont membres de droit ainsi que le président du tribunal pour enfants de la Seine et celui de l'union des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ».
Le règlement intérieur prohibait le « ***port de tout signe ostentatoire religieux ou politique tel que tout type de couvre-chef et plus largement les tenues traduisant une appartenance politique ethnique, religieuse ou philosophique, sauf en ce qui concerne les petits objets de type bijoux tolérés tant qu 'ils ne sont pas ostentatoires*** ».

La cour d'appel juge notamment qu' »***en interdisant le port de tenues vestimentaires traduisant une appartenance religieuse, l'association se borne à faire respecter par les salariés le principe constitutionnel de laïcité en proportion du but de l'association qui est de développer une action sociale de service public orientée vers tous les jeunes de tous les milieux et de leurs famille sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle*** ».
La voilée est alors licenciée pour faute grave, donc sans préavis ni indemnité:
» ***malgré les explications données et des tentatives de rapprochement amiable, Madame Soria M., a commis des actes d'insubordination répétés justifiant son licenciement et caractérisant la faute grave rendant impossible la poursuite du contrat de travail même pendant le préavis ».***